



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 17 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Castorama France

137 avenue du 8 mai 1945
86000 Poitiers

Références : 2025 339 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 010005180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 décembre 2024 dans l'établissement Castorama France implanté 137 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi Anti-gaspillage, qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire, prévoit la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Les distributeurs de produits de construction, ayant une surface de vente supérieure à 4 000 m², doivent proposer un service de reprise sans frais des déchets triés. Cette reprise peut se faire sur le site du distributeur ou à proximité immédiate, sans condition d'achat. L'extension du réseau de collecte des déchets du bâtiment doit permettre de mieux couvrir les besoins sur le territoire, offrant plus de points d'accès aux acteurs concernés.

L'inspection menée sur le site s'inscrit dans cette démarche de suivi et de mise en œuvre de la reprise sans frais des déchets de produits et matériaux de construction par les distributeurs. Elle a deux objectifs principaux :

- obtenir une première évaluation sur le terrain concernant la mise en œuvre effective de la

- reprise sans frais par les distributeurs,
- sensibiliser les acteurs du secteur à leurs obligations légales en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et à la bonne application de cette filière REP.

Cette inspection vise à s'assurer que les obligations légales sont respectées et que les distributeurs contribuent activement à l'objectif global de réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Castorama France
- 137 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0100051803
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Castorama est une enseigne de grande distribution qui vend des produits de bricolage, jardinage et aménagement de la maison. Elle vend également des matériaux de construction du bâtiment pour le gros œuvre et le second œuvre pour des clients particuliers et des professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) n'est pas effective sur le site ni à proximité immédiate le jour de la visite. Il n'est pas proposé de suites à ce stade dans la mesure où l'établissement a déployé la démarche de reprise sur les autres filières REP associées à d'autres produits vendus par l'enseigne. Il est dans un premier temps attendu de l'établissement des actions correctives en vue de se mettre en conformité sur la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets relevant de la REP PMCB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : <i>« [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »</i>
Constats : Le chef du secteur logistique du magasin n'était pas en mesure de répondre sur le déploiement de la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets relevant de la REP PMCB. L'inspection a constaté néanmoins que le magasin Castorama implanté à Poitiers assure la reprise d'autres déchets relevant d'autres filières REP tels les DEEE, les déchets de type contenus et contenants de produits chimiques (ex : pots de peinture), les déchets d'éléments d'ameublement, ou les articles de bricolage/jardinage. Des affichages sous l enseigne sur les conditions de reprise de ces déchets sont mis en place. Par ailleurs, l'inspection constate que le site internet de l enseigne renseigne les consommateurs sur les différents éco-organisme retenus pour ces filières REP (notamment Ecosystem, Eco-DDS, Ecomaison, Ecologic). La filière REP PMCB n'est pas mentionnée sur ce site (https://www.castorama.fr/changeons-ensemble/on-vous-aide-a-changer/seconde-vie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Mettre en œuvre l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, => Pour les flux PMCB non collectés sur site, transmettre les conventions signées d'accord passées avec les gestionnaires de chacune des installations pouvant les reprendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : <i>« L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend le nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies. »</i>
Constats : L'inspection a constaté qu'aucune information lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction n'est affichée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Procéder à un affichage et à une information sur la reprise des déchets relevant de la REP PMCB, => Transmettre un reportage photographique de l'organisation mise en place avec les affiches d'information pour les clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : <i>« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, aucune zone n'est aménagée pour réceptionner des déchets apportés par les producteurs initiaux dans le cadre de la filière REP PMCB. La mise en place d'une organisation visant à collecter les déchets du bâtiment selon les règles de la REP PMCB n'existant pas dans cet établissement, le tri 6/8 flux dans le cadre de cette filière REP n'est pas mis en place. L'inspection a constaté que le tri des déchets dit « 6/8 flux » est déjà effectué sur site pour les déchets interne à l'activité ainsi que pour certains déchets repris dans le cadre d'autres filières REP (notamment D3E, restes de peinture). Les différents espaces de collecte sont bien identifiés. Le tri 6/8 flux existe en interne mais devra être étendu aux actions de reprise des déchets externes prévus par la REP PMCB dans un délai qui devra être précisé à l'inspection conformément aux demandes des points 1 et 2
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Trier les déchets repris selon les flux réglementaires prévus pour la filière REP PMCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois